

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT la détermination des conditions et modalités de la communication au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination des renseignements historiques relatifs à la vaccination

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu de l'article 174 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prescrire les conditions et modalités en vertu desquelles doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination, pour inscription à ce registre, les renseignements prévus à l'article 64 de cette loi, dans la mesure où ils sont disponibles, à l'égard de toute vaccination reçue par une personne avant le 15 avril 2013 lorsque ces renseignements sont soit détenus par un établissement de santé et de services sociaux, un directeur de santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit portés à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'ils sont validés par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer ces conditions et modalités de communication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les renseignements visés par l'article 174 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination sur demande de ce dernier, dans les meilleurs délais, lorsque :

1^o les renseignements ont un degré de fiabilité suffisant pour être utilisés dans un cadre clinique et;

2^o le format de ces renseignements est compatible aux fins de leur transfert au registre de vaccination.

Ces communications s'effectuent au moyen de l'actif informationnel identifié par le ministre le cas échéant.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

59634

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0022-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mai 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'arrêté du 9 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 3 mai 2013;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre douze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 13 mai 2013;